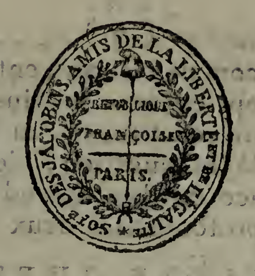
après le 9 thermidor

MOTION D'ORDRE

SUR LA GARANTIE

DE LA LIBERTÉ DES OPINIONS,

PAR DUBOIS-CRANCÉ.



MOTION D'ORDRE

SUR LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ DES OPINIONS,

PAR DUBOIS-CRANCÉ.

Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppresion, et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Art. XXIX *de la déclaration des droits.*

Citoyens,

Je viens vous parler du droit le plus sacré qui appartienne à un peuple libre, *la liberté des opinions.* C'est la déclaration des droits en main, que je viens demander pour tous les français, non la liberté de parler et d'écrire, mais la garantie de cette liberté, qui, depuis cinq ans, n'a réellement existé que dans le livre de la constitution. Le principe, je le sais, ne sera pas contesté; chacun sent que l'expression de la pensée est de droit naturel, et que seule elle distingue les peuples libres des hordes d'es-

claves. Mais comment, sans entraver cette liberté, l'approprier aux besoins d'ordre et de tranquillité qui constituent un bon gouvernement? C'est-là la question, c'est le problême dont la France entière attend la solution. Il faut donc approfondir ici deux choses.

PREMIÈRE QUESTION.

Jusqu'où s'étend le droit de parler et d'écrire?

CEUX qui soutiennent que ce droit est indéfini, se trompent, *car si tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions*; la liberté a ses limites, *elle consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* (Voyez la déclaration des droits).

SECONDE QUESTION.

Quelle est la garantie que le législateur doit donner à un écrivain, même contre la tyrannie?

JE trouve la solution du premier problême dans le cinquième article de la déclaration des droits; dans cette base immuable des intérêts du peuple; et je dis: tout individu qui, dans ses discours et ses écrits, attaque *les droits de l'homme*, est un contre-révolutionnaire; il n'est pas plus autorisé à se plaindre qu'on entrave sa pensée, qu'un frénétique n'a le droit de s'irriter de ce que l'on comprime sa fureur, s'il viole les principes éternels, c'est un ennemi juré du peuple, il doit être puni comme tel.

Donc quiconque tient des discours *évidemment* tendans à rétablir le royalisme, l'aristocratie et le fanatisme, est coupable; puisqu'il viole

les principes de liberté et d'égalité qui peuvent seuls fonder un gouvernement légitime ; alors il doit être jugé comme traître à la patrie.

Je sens qu'il restera toujours à expliquer ce que l'on entend par le mot *évidemment ;* mais un décret ne peut contenir la loi applicable à toutes les nuances des opinions ; il ne peut établir que le principe, il faut laisser quelque chose à la conscience des jurés, et je proposerai, pour éviter l'arbitraire autant que possible, que l'assemblée des représentans du peuple soit le seul juré d'accusation compétant en pareille circonstance.

Après ces bases posées, je ne connois plus de borne légitime à la liberté des opinions; je ne connois point de lois qui puissent servir à autre chose qu'à avertir le peuple de l'époque à laquelle la tyrannie commence.

Une seule réflexion suffit pour justifier cette assertion ; c'est que dans tout gouvernement, du moment que les ambitieux ont acquis assez de moyens de force ou de corruption pour fouler aux pieds tous les principes, il n'existe plus de lois conservatrices des droits des citoyens; et, pour sauver la liberté, il ne reste au peuple que l'insurrection ; donc le seul préservatif contre l'oppression est dans la liberté de dire et d'écrire tout ce que l'on sait, de déjouer, à quelque prix que ce soit, les ressorts cachés de l'intrigue et de la flagornerie.

C'est dans ce sens qu'un jeune philosophe, ardent ami de la révolution, (Loustalot) faisoit, il y a cinq ans, l'éloge de la calomnie. Il pensoit comme *Marat*, qu'il faut toujours surfaire au peuple quand on lui parle de ses

oppresseurs, parce qu'il en rabat toujours assez; effectivement nous n'avons que trop éprouvé que c'est une manie attachée au peuple français, de pencher vers l'idolâtrie.

Sans doute, j'accuserai un individu qui, pour satisfaire à des vengeances particulières, attaquera la réputation d'un homme dans sa vie privée, qui cherchera à lui faire perdre, sans aucun motif d'intérêt public, son honneur et son crédit. C'est ici que la grande famille doit garantir à chacun de ses membres le titre sacré de sa propriété, et vous ordonnerez que les tribunaux soient toujours ouverts pour réprimer de semblables violations des droits des citoyens; mais il faut s'arrêter-là dans la loi contre les calomniateurs. Si vous l'étendez à celui qui donnera son opinion sur le gouvernement, soit dans son ensemble, soit dans ses branches, vous posez la première pierre du despotisme d'un seul ou de plusieurs membres du pouvoir; vous comprimez la critique la plus salutaire, la seule sauve-garde des droits du peuple; et bien loin de garantir la liberté de la presse, vous l'anéantissez; car il ne reste à un philosophe, sous peine d'être puni comme calomniateur, que l'alternative de se taire ou de flagorner les fripons. Un Anglais, parlant de la liberté de la presse qui existe dans son pays, disoit: *c'est le droit de flatter les ministres, et de calomnier leurs adversaires.*

J'ai entendu faire une objection: votre opinion, me disoit-on, est très-convenable pour les tems ordinaires, mais les bases que vous posez peuvent servir à entraver un gouvernement révolutionnaire: ce langage ne m'eût point étonné dans la bouche du prétendu démagogue qui ne parloit que

de sauver le peuple en masse en l'opprimant dans chacun de ses membres; mais je m'étonne de voir sortir un pareil systême du cratère de la montagne, qui jusqu'ici s'est battu avec tant de courage pour une liberté absolue et indéterminée.

Si le gouvernement révolutionnaire n'est qu'un moyen de centraliser et d'accélérer l'exécution des mesures légales de sûreté publique, j'y vois de grands avantages, et je ne crains pas que la lime de la calomnie puisse en détendre les ressorts. Mais si l'on entend par gouvernement révolutionnaire l'absence de toutes les lois, l'entière soumission de 26 millions d'hommes aux caprices de toutes les subdivisions du pouvoir que vous établissez, je crie haro contre un pareil systême; sous l'écorce de la liberté c'est le plus infame esclavage: plutôt la mort.

Voyez comme vous êtes d'accord avec les tyrans; ils connoissent bien cette tactique, et ils en abusent étrangement. Ils vous présentent sans cesse l'image d'une grande réputation injustement déchirée, celle d'un homme public entravé dans ses fonctions, enfin un gouvernement obstrué par la calomnie, pour obtenir le droit de comprimer la pensée, et d'écarter de leurs forfaits l'attention des citoyens. Ont-ils le même soin d'opposer une barrière au torrent d'adulations dont ils sont entourés? Pouvez-vous faire une loi qui punisse le flagorneur vénal et hypocrite qui corrompt l'esprit public, le parasite gagé qui parcourt les groupes et les cafés pour y commander l'estime et le respect envers son infame protecteur? Non. C'est pourtant ainsi que détruisant le contre-poids de

l'opinion, les ambitieux, à l'aide de leurs *gardes de la manche*, transforment leurs vices en vertus aux yeux de la multitude. Toujours vantés, jamais contredits, ils parviennent à construire un rempart impénétrable pour la vérité; dès-lors le peuple, qui a cru librement et justement placer sa confiance, devient le premier instrument de son propre esclavage; il écarte avec indignation la main bienfaisante qui veut l'arrêter au bord du précipice; il s'obstine à rester sous le joug d'un despotisme couvert, qu'il prend pour la vertu suprême, mais que bientôt le fer ou les cachots sauront consolider.

Jetez en frémissant un regard en arrière, et voyez de combien de crimes, sous le masque de la popularité, Robespierre alloit rendre le peuple français, ou victime ou complice! N'allons pas corriger un abus par le plus grand de tous; supportons quelques inconvéniens qui pourroient résulter de trop de latitude donnée à la malveillance, plutôt que de détruire la seule barrière que la philosophie puisse opposer au despotisme; la liberté de la presse n'est autre chose que le droit de censure sur les opérations du gouvernement : c'est cette liberté dont on réclame la garantie; il ne faut pas de lois pour permettre d'encenser Octave ou Lucullus.

Laissons donc à l'écart les subtilités du raisonnement; ne confondons jamais les intérêts d'une nation, avec ceux d'un particulier; il ne s'agit point ici d'une querelle de voisin, d'un procès d'homme à homme, mais de défendre, de protéger constamment la liberté publique contre les assauts de l'oppression. Le législateur ne peut voir qu'en grand le système du gouvernement; il ne

doit considérer que les masses. Dans une république, les hommes ne sont rien tant qu'ils vivent, leur gloire est dans l'avenir ; et celui dont le génie étroit calcule qu'un homme peut être nécessaire à son pays, est un esclave vendu d'avance au premier tyran qui se présentera.

Au commencement de la révolution, il a fallu créer des systêmes politiques, rappeler des principes perdus dans la nuit de l'esclavage, détruire des habitudes presqu'innées, abattre une foule de préjugés, rappeler à l'égalité des hommes que le vice de leur éducation leur faisoit regarder comme une injustice ; tout cela est opéré, la grande majorité du peuple français a fixé ses idées sur les avantages de la révolution, il ne demande qu'à la voir consolider.

Nous avons passé par le creuset de presque toutes les conspirations posssibles. Les intrigans désormais ne pouvant que se répéter, seront bientôt connus, si nous maintenons à chacun le droit d'exprimer sa pensée. Nous avons vu les conspirations des royalistes, celle des fédéralistes, et en dernier lieu, celle que j'appellerai la contre-révolution *des patriotes du* 31 *mai* ; car dans tous les départemens ce sont les bonnets neufs qui étoient les satellites de Robespierre, quoique par hypocrisie il eût souvent l'air de s'en plaindre. Que nous reste-t-il à redouter maintenant. Jetons un coup d'œil sur notre situation ; nous le pouvons avec fierté et tranquillité. Au dehors, l'ennemi est battu par-tout ; les despotes coalisés ont pu croire, au commencement de cette guerre, que les français désunis et sans expérience, ne résisteroient pas long-tems au choc de leurs armées ; ils ont été trompés ; ils ont consommé

leurs sujets et leurs trésors sans pouvoir nous entamer ; et ils ont à redouter que 1200 mille français, aguerris par trois campagnes, ne finissent par les dètrôner. Ils savent bien que la république française est inébranlable aujourd'hui, qu'elle acquiert à chaque secousse plus de consistance. Ce n'est donc plus pour nous accabler qu'ils sont armés ; c'est par inquiétude pour eux-mêmes ; et je pense que le sort de cette guerre est dans nos mains.

Au dedans, toutes les factions sont déjouées, et le sang des traîtres a fait reverdir l'arbre de la liberté.

Le gouvernement prend la forme qui lui convient. Permanence des choses ; changement fréquent des personnes ; ensemble, énergie, secret, voilà les bases qui le constituent, et il est facile de s'appercevoir que la convention s'est à-peu-près fixée au véritable mode qui convient à un état républicain.

Pour se soustraire à l'influence et au ridicule vestige d'un pouvoir monarchique, appelé conseil exécutif, on avoit été entraîné dans un autre excès.

Le pouvoir du comité de salut public étoit monstrueux, car il étoit à la fois le fabricateur de toutes les lois et l'exécuteur de ses propres volontés ; nous avions donc l'inutile sénat de Venise, et le terrible comité des dix.

La Convention a rectifié cette grande erreur : elle a repris son influence, ses droits qu'elle n'avoit pas voulu déléguer : elle a bien mérité de la patrie.

Réjouissez-vous vieux patriotes, vous que les *Hébert* et les *Vincent* appeloient *les jambes cassées de la révolution* ; vos cœurs énergiques

n'ont pas fondé le berceau de la liberté pour le laisser souiller par aucune intrigue ; les conspirateurs ou les aristocrates chercheront inutilement à s'attribuer le prix de vos victoires ; ils disparoîtront tous, et ce sera toujours vous que le Peuple verra au premier rang prêts à combattre et foudroyer tous les genres de tyrannie! mais pour assurer, consolider notre situation, pour éviter de nouveaux écarts, la liberté des opinions sur le gouvernement, soit à la tribune, soit dans les écrits, doit être indéfinie, protégée par tous les citoyens comme le véritable, le seul palladium de la liberté publique. La loi encore une fois ne doit atteindre que ceux qui violent les droits imprescriptibles des peuples, et il ne faut de lois sur cet objet que pour en garantir l'existence, que pour sonner le tocsin contre quiconque voudroit en altérer le principe. Robespierre n'usurpa l'opinion qu'en forçant au silence ses contradicteurs, qui lui auroient arraché son masque de vertu, pour mettre à découvert le squelette hideux du conspirateur.

L'existence même des individus est fortement liée à cette liberté de la presse ; car il vaudroit mieux vivre en Turquie sous le cordon des muets, que dans un pays où, sous les formes de la liberté, on pourroit comprimer jusqu'à la défense des innocens. Au surplus, pour essayer de ne laisser aucune pensée en arrière, mettons dans la balance les avantages et les inconvéniens de ce systême.

Qu'est-ce qui constitue un gouvernement? C'est la législation et le mode d'exécution des lois que le peuple a consenti, et dont il peut lui convenir de vouloir le changement ; ce principe n'est pas contesté.

Si les lois sont bonnes, avez vous peur que quelques intrigans ne persuadent au Peuple qu'elles sont contraires au bien public ? Où sont les écrits même anti-populaires qui ont fait rétrograder la révolution, et qui osera supposer que la masse du Peuple est susceptible de se tromper sur ses vrais intérêts, lorsqu'il aura sous les yeux le pour et le contre.

Oui, Brissot, Roland ont égaré le Peuple des départemens; mais pourquoi? parce qu'ayant tous les papiers publics à leur disposition, ils ne laissoient percer que leurs hypocrites opinions, en dénaturant celles des patriotes; parce que précisément ils comprimoient par tous les moyens, la liberté de penser et d'écrire. Et encore, sur quoi ont-ils égaré les citoyens ? Sur des faits et non sur les principes. Dès que le Peuple a pu s'éclairer sur les faits, les intrigans sont tombés en poussière.

Si les lois sont défectueuses, oppressives; si elles tendent à détruire les chaînons de l'égalité, pourquoi étouffer la voix de celui qui avertit ses concitoyens du danger, en leur démontrant la nécessité de modifier ou de réformer une loi qui, déguisée sous une apparence de bien public, est une pierre d'attente pour la tyrannie. Quoi! celui qui auroit écrit contre la loi martiale auroit mérité l'échafaud? Ne perdons jamais de vue que la plus grande force du Peuple est dans ses lumières; ses erreurs ne proviennent que de son ignorance, et l'ignorance engendre le despotisme; mais un jugement exquis, dégagé de toute passion, de tout intérêt personnel, fera toujours saisir au Peuple français la meilleure des propositions qu'il pourra réfléchir, et alors

il dissipera d'un souffle toute l'astuce des intrigans. Entraver les opinions sur la législation de peur que le peuple ne s'égare, c'est crever les deux yeux à un homme, sous le prétexte que les objets qui le frappent pourroient le détourner de sa route.

Quant au gouvernement, qui n'est que le mode d'exécution des lois, mais qui par ce mode peut en altérer les bons effets ou les dénaturer à son profit, ceux qui en tiennent les rênes doivent sans cesse être surveillés ; car c'est dans cet atelier que s'établit une lutte perpétuelle entre l'ambition de quelques factieux et les droits du peuple. C'est ici qu'il faut bien distinguer l'homme public de l'individu privé. Autant, comme je l'ai dit, la loi doit être attentive à ne pas laisser effleurer, sans de grands motifs, la réputation d'un père de famille isolé et dont l'honneur est sa plus chère propriété, autant un fonctionnaire public doit être, *pour sa vie politique*, soumis à toute la latitude de la censure. Et qu'on ne dise pas que ce systême entrave les opérations du gouvernement, en relâche les ressorts, le rend odieux ou pusillanime. Non, la probité marche toujours à découvert et d'un pas ferme et réglé dans le sentier que la loi a tracé. Si la calomnie s'y attache, la conduite de l'homme intact répond à tout ; toujours prêt à développer ses opérations comme son cœur, il brave tous les serpens de l'envie ; s'il n'estime sa place qu'autant qu'il peut y être utile, il y fera sans inquiétude tout le bien qu'il pourra y faire. Mais je mets les choses au pis, je suppose que par une intrigue il sera forcé de quitter la carrière avant le tems fixé par la loi, eh bien ! il s'en consolera

dans la paix d'une conscience pure. Rentré dans la foule, il redevient le surveillant de ceux qui le remplacent ; ses talens, ses connoissances ne sont pas entièrement perdus pour la patrie ; mais la liberté publique reste intacte, les droits du peuple ne sont pas violés, et la roche tarpéïenne attend le factieux qui voudroit franchir le capitole.

Donnons nous-mêmes cette grande leçon à ceux qui voudroient s'écarter des principes.

Instruisons le peuple sans le flagorner ; ceux qui le flattent le haïssent. Mais pour ne pas vous exposer à perdre une bonne opinion, souffrez-en de mauvaises ; soyez fermes et non irascibles ; n'improuvez jamais un homme qu'après lui avoir répondu ; il peut avoir de très-bonnes raisons qu'il aura mal expliquées, ou que vous n'aurez pas senties ; soyez réfléchis, et non enthousiastes ; approuvez, estimez celui qui le mérite, et n'encensez jamais : ce sont les patriotes eux-mêmes, c'est leur foiblesse qui a fait des tyrans ; Robespierre avoit long-tems servi la république ; si on ne l'eût pas gâté, il la serviroit peut-être encore ; mais les idolâtres, l'ont corrompu ; ils l'ont habitué à les mésestimer ; il n'a vu que des esclaves : il a voulu régner !

Pardonnez-moi ces assertions ; l'intérêt public est mon excuse, et j'use du droit, et de dire ma pensée.

Si vous vous pénétrez bien de ces principes ; si vous adoptez irrévocablement cette méthode, ne craignez pas que les animaux venimeux rampent autour de vous ; la liberté est le poison qui les tue, comme elle est la vie de tous les bons citoyens.

Mais il ne suffit pas de donner aux opinions toute la latitude dont elles sont susceptibles, il faut en assurer la jouissance paisible à tous nos concitoyens; il ne suffit pas que la convention ait garanti ses membres des atteintes du despotisme, il faut qu'elle assure la même garantie à tous les français.

J'ai proposé de considérer comme ennemi du peuple, et de punir comme assassin quiconque abuseroit de son autorité pour comprimer la liberté des opinions: ce décret utile contre les attaques de quelques agens subalternes, deviendroit impuissant contre la tyrannie.

Les loix sont le lien de la sociabilité, la garantie d'individu à individu; mais dès qu'un homme s'élève au-dessus des autres, il se place de même au-dessus des loix; sa volonté devient son seul guide; il se fait une législation particulière, uniquement appropriée aux intérêts et au maintien de son usurpation; il frappe, sans égard, quiconque résiste, et seul il plane au-dessus de toutes les convenances; c'est donc une vérité constante que les loix sont un frein pour la multitude, et jamais contre un tyran: quel remède?.. il n'y en a qu'un; il est dans la déclaration des droits; c'est la résistance à l'oppression; c'est le droit de lui courir sus; c'est le poignard de Brutus qui doit sauver la liberté.

Mais il ne suffit pas que la résistance à l'oppression soit, ainsi que la liberté des opinions, dans la déclaration des droits; il faut en développer et en adopter les conséquences; il faut distinguer dans notre législation, d'une manière positive, un vil assassin du sauveur de la patrie. Il faut enfin que celui qui rétablira le règne des

lois sur le cadavre d'un tyran, soit certain d'obtenir une couronne civique.

Je vois déjà quelques hommes s'effrayer de cette proposition; s'imaginer que je vais armer les citoyens les uns contre les autres; rendre légales toutes les passions, toutes les fureurs. Quelle erreur !

La loi ne sera-t-elle pas précise; le délit de l'homme qu'elle autorise à punir ne sera-t-il pas déterminé; celui qui sortiroit du cercle qu'elle aura tracé ne seroit-il pas évidemment un assassin ?

Pour quel administrateur cette loi seroit-elle donc plus dangereuse que pour un autre, lorsqu'il se tiendra lui-même dans le respect qu'il doit à la liberté ?

Je défie le législateur d'empêcher un furieux qui brave l'échaffaut, d'assassiner son voisin pour quelque cause que ce soit; car la justice ne peut prévenir le crime, elle n'a que le droit de le punir.

Eh bien ! qu'ajoutai-je de plus aux passions qui portent les malheureux mortels au crime ! rien; mais je comprime, par la terreur, le plus grand de tous les forfaits, celui de l'usurpation des pouvoirs, et de la violation de la liberté.

L'assemblée constituante elle-même avoit consacré le principe dont je ne donne que le développement.

La liberté de la presse fut l'objet de ses délibérations; et vous vous rappellerez aisément qu'au milieu des orages politiques qui l'agitoient, cette assemblée conserva toujours un profond respect pour le droit de parler et d'écrire.

J'ai vu apporter sur le bureau des lettres

contre-révolutionnaires, des correspondances d'émigrés; toujours le cachet en fut respecté, et ces lettres furent par décret envoyées à leur adresse.

Tout ce que purent obtenir les ennemis connus de la révolution, les Malouet et les Maury, après avoir inutilement dénoncé Marat, Loustalot, Camille-Desmoulins etc., ce fut de rendre responsables les auteurs des écrits que l'on disoit incendiaires, des soulèvemens qui en résulteroient. Ainsi, tout citoyen avoit le droit d'écrire et de penser tout haut, jusqu'au moment de l'insurrection; ainsi Brutus pouvoit immoler César, sauf à rendre compte de sa conduite au sénat.

L'assemblée législative froissée entre la monarchie et la république, a laissé, jusqu'au 10 août, balotter l'opinion. A la voix des philosophes, le peuple se leva, la tyrannie fut vaincue, et ses suppôts furent enveloppés dans la proscription; un libelliste, je crois, fut une des premières victimes.

La convention nationale, où le royalisme et l'aristocratie avoient trouvé le secret de placer leurs débris, fut long-tems agitée par les Pétion et les Roland. Marat fut le prétexte de leur faction, et beaucoup de bons citoyens, égarés en s'y réunissant, posèrent la première pierre de l'antre du despotisme, en décrétant Marat d'accusation. Vous en connoissez les suites; Marat fut jugé d'après les principes, et reporté en triomphe par le peuple dans le sein de cette assemblée.

Voyez depuis cette époque comme le brigandage judiciaire a franchi toutes les nuances de l'équité et de la liberté. Quelle distance entre les

principes de cette première assemblée, qui dédaigna de s'occuper des 800 potences que Marat vouloit qu'on dressât pour elle dans les Tuileries, et ces eunuques noirs, qui, il y a 15 jours, condamnoient à mort un patriote pour n'avoir pas plû au sultan Robespierre, ou à quelqu'un de ses visirs.

O liberté sainte! toi que l'on a voulu affubler de la robe de Médée; toi que des histrions politiques nous peignoient sans cesse le front sombre, l'œil cave et les lèvres avides de sang! Reviens habiter parmi nous; reviens partager nos chants de victoire, et sois y à jamais la sécurité des bons citoyens, l'appui des foibles et la terreur des méchans. Jamais les aristocrates, les royalistes, les fanatiques ne doivent souiller ta vue; mais au nom de la patrie déchirée, garantis-nous aussi des ambitieux, des voleurs et des intrigans qui cherchent à se partager le domaine public sur les cadavres de tes vrais sectateurs! Rends-nous le droit de parler et d'écrire, et ta nouvelle aurore, plus pure, plus brillante, ne s'obscurcira jamais!

Voici le projet de décret que je propose à la convention nationale.

ARTICLE PREMIER.

La liberté de parler et d'écrire est indéfinie comme la pensée; nul ne peut arrêter la distribution d'un écrit qui aura nom connu d'auteur ou d'imprimeur; celui qui, par autorité, tenteroit d'entraver cette liberté, sera considéré comme ennemi du peuple, et puni du même supplice que les assassins.

II.

II.

La vie privée de tous les citoyens est sous la sauve-garde des lois ordinaires, et les tribunaux doivent être toujours ouverts pour réprimer de semblables violations ; mais la vie politique d'un fonctionnaire public est soumise à toute la latitude de la censure, et ce n'est que par l'exposé de sa conduite qu'un fonctionnaire doit répondre à ceux qui lui en demandent compte.

III.

Les opinions sur les lois et sur le gouvernement sont libres ; le droit de censure du peuple sur ses mandataires étant imprescriptible et inaliénable comme la liberté ; mais tous discours et tous écrits tendans *évidemment* à rétablir le royalisme, l'aristocratie et le fanatisme, étant contraires à la déclaration des droits, qui peut seule fonder un gouvernement légitime, seront considérés comme crimes envers le peuple, et ceux qui les auroient prononcés, écrits ou publiés, seront punis comme traîtres à la patrie.

IV.

L'assemblée des représentans du peuple est le seul juré d'accusation compétant pour décider s'il y a violation des droits du peuple dans les discours ou les écrits, qui devront toujours lui être dénoncés, préalablement à toute poursuite judiciaire, sous les rapports d'intérêt public.

V

Attendu qu'il est constant qu'un ambitieux peut s'élever au-dessus des lois et s'en rendre indépendant par la force et la corruption, celui qui abusera de l'autorité qui lui aura été confiée pour violer la liberté des opinions, sera par ce seul fait *mis hors de la loi*, et tout bon citoyen est invité à mériter une couronne civique, en purgeant le sol de la liberté du monstre qui l'auroit infecté.

DUBOIS-CRANCÉ.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, à Paris, dans sa séance du 29 thermidor, a arrêté l'impression du discours du citoyen Dubois-Crancé, l'envoi et la distribution aux sociétés affiliées.

THURIOT, *président.*

URBIN JAUME et SAMBAT, *secrétaires.*

De l'Imprimerie de J. CH. LAVEAUX.